

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-481

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement à la régie autonome personnalisée FAME à l'occasion des soirées « Musique sous les Pins » le 16 juillet 2023 et le 05 août 2023.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2018-371 du 2 juillet 2018 portant sur la réglementation des bruits de voisinage sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal n°2021-226 relatif à la réglementation du stationnement abusif en agglomération de plus de 48 heures consécutives,

Vu la demande de Madame Anne-Caroline WALTER CIPREO, représentante de la régie autonome personnalisée FAME, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la pelouse autour du centre aéré et le parking derrière la Maison des Arts, afin d'organiser les soirées « Musique sous les pins »,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur la voie publique,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de cette manifestation peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Arrêté municipal n° 2023-481 (suite)

A R R E T E

I - Occupation du Domaine Public

Article 1^{er} : FAME, régie autonome personnalisée de Fos-sur-Mer, représentée par Madame Anne-caroline WALTER CIPREO est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de l'installation des soirées « Musique sous les pins », sur l'espace pelousé devant le centre aéré, à savoir :

- le 16 juillet 2023, à partir de 6h00 jusqu'au 17 juillet 2023, 12h00,
- le 05 août 2023, à partir de 6h00 jusqu'au 06 août 2023, 12h00,

II - Police administrative

Article 2 : En raison de l'organisation des soirées « Musique sous les Pins », le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du centre aéré, allée de la CABRE de 6h00 à minuit (à l'exception des véhicules des techniciens, d'un food-truck et des emplacements GIG-GIC qui demeureront disponibles) :

- Le 16 juillet 2023
- Le 05 août 2023

Article 3 : Pour les mêmes raisons, la circulation des véhicules sera interdite de 14h à minuit, à l'exception des véhicules de secours, services techniques municipaux et techniciens, Food trucks et détenteurs de la carte handicapée sur le parking du centre aéré allée de la Cabre :

- Le 16 juillet 2023
- Le 05 août 2023

III - Règlement de Police

Article 12 : En raison des soirées « Musique sous les pins » organisées par la régie autonome personnalisée FAME, les 16 juillet et 5 août 2023, de 19h00 à 00h00 seront interdits :

- La détention de boissons alcooliques du 5^{ème} groupe, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- La vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- La circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- La détention et l'usage de pétards.

Dans les lieux suivants : Pelouse autour du centre aéré et le parking derrière la Maison des Arts.

IV - Mesures d'exécution

Article 4 : Cette interdiction sera signalée par des barrières mises en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de l'interdiction par le service de police municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Arrêté municipal n° 2023-481 (suite1)

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

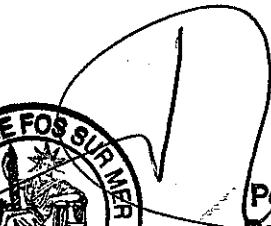

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 29 juin 2023

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,
Par déléation,
L'adjoint, Philippe POMAR